



Règlement d'utilisation de la salle communale et de la salle « Le Bistro »

Maison de commune - ch. de Beau-Cèdre 1

- Article 1. – Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la Maison de commune.
- Article 2. – Les sociétés ou les particuliers qui désirent disposer de la salle commune ou de la salle « Le Bistro » doivent en faire la demande auprès du responsable, M. Valter Calce, intendant (tél 079 377 02 01).
- Article 3. – Une fois la date retenue, le futur locataire devra remplir le formulaire de demande de réservation en précisant la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés ; il y aura lieu d'indiquer également la ou les personnes responsables aux plans financier et administratif avec lesquels il y aura lieu de traiter, notamment pour la prise de possession et la reddition des locaux loués.
- Article 4. – La municipalité statue sur les demandes de location. Elle en fixe les conditions et les communique par écrit aux demandeurs.
- Article 5. – La salle communale n'est pas louée pour des repas. La municipalité met gratuitement la salle communale à disposition des sociétés locales ; elle procède de même lorsqu'il s'agit de manifestations de bienfaisance. Elle sera également mise à disposition gratuitement pour toutes expositions d'artistes, pour autant que l'artiste cède une œuvre à la commune.
- Article 6. – Dans le cas de location, la chose louée est reconnue avant la manifestation par la ou les personnes responsables et le représentant de la commune. Dès ce moment, la responsabilité de la chose louée incombe au locataire jusqu'au moment de la reddition des locaux et du matériel, qui a lieu au plus tard 24 heures après l'utilisation des locaux.
- Article 7. – Le locataire s'engage à utiliser les locaux et le matériel avec soin, de la prise de possession jusqu'à la reddition.
- Article 8. – Le locataire est seul responsable de la chose louée, quelle que puisse être la nature des dégâts éventuels et cela de la prise de possession jusqu'à la reddition.
- Article 9. – Sauf autorisation spéciale, la durée des manifestations n'excédera pas minuit du dimanche au jeudi et 02h les vendredis et samedis. La musique devra être arrêtée impérativement à 24 h. Dès 02h, seules les personnes chargées de ranger sont autorisées à se trouver à l'intérieur des locaux.
- Une taxe, dite de sanction, sera fixée ultérieurement, à charge des personnes (responsables) si les mesures précitées ne sont pas respectées. Les usagers veilleront au respect du silence. Ils sont notamment rendus attentifs au règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification de son et à rayon laser du 11 juin 1997. En cas de bruit, les fenêtres seront fermées au plus tard à 22h.
- Article 10. – Sont à charge du locataire : tous les dégâts causés à l'immeuble, aux locaux, aux installations, au mobilier et au matériel, à l'exception de ceux qui sont couverts par des assurances contractées par la commune, durant la période allant de la prise de possession des locaux jusqu'à leur reddition.

- Article 11. - Le locataire devra rendre les locaux et objets loués dans leur état initial, selon les instructions de l'intendant, à l'exclusion du lavage du sol. Tout manquement à ces directives seront facturés en sus.
- Article 12. - L'élimination des bouteilles (en verre) vides, du carton ou de tout autre déchet non ménager, est prise en charge par la commune. Il est également loisible au locataire de procéder lui-même à cette élimination. Tout dépôt dans des endroits non appropriés à la récupération de ces déchets sera sanctionné selon le règlement communal sur la gestion des déchets.
- Article 13. - L'inventaire de la vaisselle est affiché dans la cuisine, il fera règle en cas de réclamation.
- Article 14. - Lors de manifestations importantes, provoquant une affluence de véhicules automobiles aux abords du bâtiment, le locataire installe un service d'ordre et de parcage des voitures conformément aux indications fournies.
- Article 15. - Il n'est pas possible de louer la salle communale et la salle « Le Bistro » pendant toute la durée des vacances scolaires d'été ainsi que pendant les vacances scolaires d'hiver.
- Article 16. - La municipalité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles ci-dessus.

Le présent règlement a été adopté par la municipalité dans sa séance du 11 janvier 2000.

Modification (art. 12) décidée par la municipalité dans sa séance du 16 août 2005.

Modification (art. 9) décidée par la municipalité dans sa séance du 11 janvier 2011.

Modifications (art. 12 et 15) décidées par la municipalité dans sa séance du 3 décembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire



Serge Roy Camille Bergmann